



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 20607

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent actuellement les SEM (sociétés d'économie mixte) dans diverses régions pour accéder aux différents financements publics. Les SEM locales constituent le principal mode d'intervention des collectivités territoriales françaises en faveur du développement régional et local. A ce titre, plus de 300 d'entre elles sur les 1 200 en activité réalisent des opérations bénéficiant de fonds structurels sur l'ensemble du territoire national : requalification de friches et zones industrielles, réalisation et animation d'équipements économiques (parcs d'activité, pépinières d'entreprises, technopoles), tourisme, restructuration urbaine, réinsertion sociale et environnement. Cependant, depuis environ dix-huit mois, des remises en cause de l'éligibilité même des SEM aux fonds structurels (FEDER, FSE, FRAC) par des services déconcentrés de l'Etat ont vu le jour. Cette situation apparaît particulièrement préoccupante dans le contexte actuel de nette sous-consommation des fonds structurels affectés à la France pour la période 2002-2006. Afin de permettre à toutes les SEM, sur tout le territoire national, d'accéder selon les mêmes règles aux fonds structurels, il lui demande quelles sont les intentions du ministère en la matière.

### Texte de la réponse

Les règles de gestion et d'éligibilité des fonds structurels sont définies par les règlements communautaires n° 1260/1999, n° 1685/2000 et n° 1145/2003. Ces textes prévoient l'élaboration pour chaque programme d'un document unique de programmation et d'un complément de programmation, approuvés par la commission et précisant les catégories de projets éligibles, les types de bénéficiaires et les taux de cofinancement publics et communautaires. En France, les programmes ont été élaborés au niveau régional sous l'autorité des préfets de région, en application de l'article 5 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et sont gérés en partenariat avec les collectivités locales, en application de l'article 8 du règlement n° 1260/99 précité. Ils ne sont donc pas uniformes. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas en mesure d'édicter des normes de choix des projets communes à tous les programmes régionaux. Par ailleurs, à sa connaissance, aucun règlement communautaire n'exclut expressément les sociétés d'économie mixte du cofinancement par les fonds structurels européens. Enfin, les fonds régionaux d'aide au conseil sont des dispositifs nationaux de subventions aux entreprises et ne sont pas des fonds structurels. Ils ne sont alors pas concernés par le risque de dégageement d'office. Leurs règles de gestion sont élaborées au niveau national et ne diffèrent pas d'une région à l'autre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Balkany](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20607

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 juin 2003, page 4930  
**Réponse publiée le** : 15 septembre 2003, page 7131